

**Portant ouverture de l'examen professionnel de
sergent de sapeurs-pompiers professionnels au
titre de l'année 2024****La présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu le code général de la fonction publique applicable depuis mars 2022 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi dans la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024;

Vu la délibération N°006 du bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Réunion, en date du 12 septembre 2023, autorisant l'ouverture de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours de La Réunion (SDIS 974) organise au titre de l'année 2024 un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour 15 postes.

Article 2 : Le recrutement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :

- 1°/ En application des dispositions des articles L. 325-3, L. 325-4 et L. 325-5 du code général de la fonction publique ;
- 2°/ En application des dispositions du 1° et du 2° de l'article L. 523-1 du même code.

Les nominations opérées au titre du 2° du présent article représentent 70 % au plus du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article.

Article 3 : L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article précédent.

Article 4 : Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier et ce conformément au décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé.

Article 5 : L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, ouvert au titre de l'article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012, modifié, susvisé, comporte une épreuve d'admission.

Article 6 : Le téléchargement du dossier d'inscription et du dossier RAEP se fera **du 8 avril au 10 mai 2024 à minuit** sur le site internet du SDIS 974 (www.sdis974.re).

Le dossier d'inscription et le dossier RAEP devront obligatoirement être complétés et signés. Tout dossier incomplet sera considéré comme non conforme et refusé.

Au-delà du **10 mai 2024 minuit**, le téléchargement du dossier d'inscription en ligne sera impossible. Les renseignements relatifs aux modalités d'inscription seront disponibles sur le site internet du SDIS 974 à compter de l'ouverture des inscriptions.

En plus de la procédure de téléchargement du dossier d'inscription, les personnes qui souhaitent faire acte de candidature peuvent adresser une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions fixée au **10 juin 2024 à minuit**.

Article 7 : La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au **10 juin 2024 à minuit**. Ils devront être obligatoirement postés, au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA REUNION
GROUPEMENT FORMATION – CELLULE CONCOURS
94, RUE MONTHYON
BP2011 – 97487 SAINT DENIS CEDEX**

Aucun dossier d'inscription rempli adressé hors délai ne sera pris en compte. Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par tout autre moyen que la voie postale sera rejeté. Tout incident dans la transmission du dossier quelle qu'en soit la cause (retard, perte...) entraînera un refus d'admission à concourir.

Article 8 : Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le **10 juin 2024**.

Seules les modifications des coordonnées personnelles seront possibles à tout moment.

Article 9 : La liste des candidats admis à se présenter à l'examen sera arrêtée par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion.

Article 10 : La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent sera arrêtée par le Président du conseil d'administration du SDIS 974 conformément aux dispositions du décret n°2020-1474 modifié du 30 novembre 2020.

Article 11 : L'épreuve d'admission, qui se déroulera à partir du mardi **17 septembre 2024**, consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Accusé de réception en préfecture
974-289740110-20240321-GF06210324-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Article 12 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury, après délibéré, établira, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis, qui sera publié sur le site internet du SDIS 974 et qui fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat. L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 13 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 974, affiché dans les locaux et publié par voie électronique sur le site internet du SDIS 974.

Article 14 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de La Réunion peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait à Saint-Denis, le 21 MARS 2024

**La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de La Réunion**



Madame Sophie ARZAL

Accusé de réception en préfecture
974-289740110-20240321-GF06210324-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2024

4